

**DECISION DCC 22-082**  
**DU 04 MARS 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 15 décembre 2021 sous le numéro 2241/453/REC-21, par laquelle monsieur Eric KPEHOUNTON, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, de vol qualifié et de complicité de vol, il est incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou ; que depuis le 22 février 2018 où il est placé sous mandat de dépôt, son dossier n'a pas connu d'évolution jusqu'à ce jour ; qu'il soutient être victime d'une détention arbitraire et demande à la Cour d'une part, de la déclarer contraire à la Constitution et d'autre part, d'ordonner sa mise en liberté ;

**Considérant** que le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

### **Sur la détention du requérant**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle , tous renouvellements compris ;

**Considérant** que le requérant est placé en détention provisoire le 22 février 2018 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels d'association de malfaiteurs ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 15 décembre 2021, sa détention provisoire qui est de quarante-six (46) mois, a excédé le délai maximal de trente (30) mois prévus en matière criminelle ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est abusive et donc contraire à la Constitution ;

### **Sur la demande de mise en liberté provisoire**

**Considérant** que le requérant sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Eric KPEHOUNTON est contraire à la Constitution.

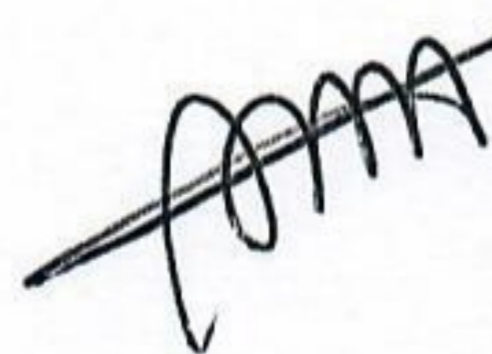
**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eric KPEHOUNTON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**